

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels *



SIXIÈME COMMISSION
47^{ème} séance
tenue le
jeudi 12 novembre 1981
à 10 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47^{ème} SEANCE

Président : M. CALLE y CALLE (Pérou)

SOMMAIRE

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIÈME SESSION (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.
81-57973

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/36/SR.47
17 novembre 1981

ORIGINAL : FRANÇAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 55.

PONT 121 DE L'ORDRE DU JOUR - RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIÈME TROISIÈME SESSION (suite) (A/36/10 et Corr.1, A/36/428)

1. M. BALAJDA (Zaire) regrette que la majorité des délégations n'aient pu avoir accès aux différents rapports des rapporteurs spéciaux sur les sujets traités par la Commission du droit international (CDI), car ils leur auraient permis de mieux comprendre l'évolution des travaux de cette dernière, évolution inévitable dans toute oeuvre de longue haleine et dont témoignent, par exemple, les modifications successives de l'intitulé du premier sujet traité dans le rapport (A/36/10).

2. Les principes de base dégagés par la CDI s'inspirent généralement de la pratique des Etats, ce qui constitue le gage de leur acceptation future. Toutefois le droit élaboré par la CDI ne doit pas se borner à être le reflet du passé, mais doit aussi et surtout être tourné vers l'avenir, et, à cet égard, une place de choix doit être réservée à tout ce qui touche à l'émergence de nouveaux Etats sur la scène internationale. Le droit international que la CDI a reçu mandat d'élaborer doit se situer à égale distance entre les intérêts des sociétés anciennes et ceux des nouvelles nations, ce qui est la condition *sine qua non* de sa viabilité. La nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des nouveaux Etats n'a d'ailleurs pas échappé à la CDI, puisqu'elle a, dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, consacré dans chaque cas une rubrique spéciale aux situations créées par la décolonisation. Il importe en outre que la CDI soit composée de façon telle que tous les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés en son sein.

3. La délégation zairoise constate que le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat comporte un nombre impressionnant de dispositions ne revêtant qu'un caractère supplétif, c'est-à-dire qui ne s'appliquent qu'en l'absence de règles contraires convenues entre les parties (art. 10, 11, 13, 16, 17, 21, 25, 28, 29, 33, 35, 38 et 39), et elle craint, à cet égard, que le caractère secondaire des règles posées dans le projet d'articles ne soit de nature à affaiblir la portée dudit projet. Par ailleurs, la liberté que le projet laisse aux Etats concernés semble en contradiction avec les exigences de la codification, surtout dans un domaine où les intérêts des Etats font que leur pratique va souvent dans des sens opposés. Le représentant du Zaïre s'étonne d'autant plus de la volonté de la CDI d'élaborer des règles supplétives en la matière que celle-ci a conscience du déséquilibre des forces qui caractérise la situation des nouveaux Etats par rapport à leurs anciennes métropoles. En effet, malgré leur accession à la souveraineté internationale, ces Etats sont encore dépendants et le demeureront tant que le nouvel ordre économique international ne deviendra pas une réalité tangible. De plus, ils sont bien souvent tributaires, pour assurer leur démarrage, d'une assistance technique assurée, dans bien des cas, par des ressortissants de l'ancienne métropole. Or, il n'est pas toujours certain que ceux-ci, qui devront aider les jeunes Etats à résoudre des problèmes immédiats, dont les problèmes relatifs aux divers aspects de la succession, fassent passer les intérêts des Etats qu'ils assistent avant ceux de leur propre patrie. Cet élément

/...

(M. Balanda, Zaïre)

ainsi que l'inégalité entre les partenaires font que le consentement que la CDI voudrait ici ériger en règle de base risque de demeurer une simple vue de l'esprit. Au paragraphe 16 du commentaire sur l'article 13, la CDI insiste d'ailleurs sur la méfiance que l'on est en droit de nourrir à l'égard du consentement dans le cas des traités de paix. Cette méfiance est encore plus justifiée si l'on considère le rapport de forces entre une puissance et un Etat qui aurait eu avec elle des liens de dépendance. A cet égard, il convient de se féliciter de la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 4 de l'article 14, qui vise à mettre les Etats nouvellement indépendants à l'abri de conventions léonines qui porteraient atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles. La délégation zaïroise estime néanmoins que, pour être efficaces, les règles relatives à la succession d'Etats devraient avoir un caractère obligatoire.

4. Constatant que le projet d'articles garde le silence sur l'imprescriptibilité du droit à la succession, le représentant du Zaïre considère que celle-ci va de soi.

5. La délégation zaïroise regrette le manque de précision de la notion d'équité, qui est au centre des dispositions régissant les trois parties du projet d'articles. En effet, si déjà en droit interne, il n'est pas facile au juge de statuer ex aequo et bono en l'absence de critères objectifs d'appréciation, la situation est encore plus délicate en droit international si toute forme de justice est subordonnée au consentement des parties (cf. la clause facultative de juridiction obligatoire énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice) et si le recours du juge à la règle de l'équité demeure subordonné à celle du consensualisme. Tel est du moins l'avis de l'Institut de droit international (A/36/10, par. 82) et c'est aussi ce qui a amené la Cour internationale de Justice, dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, à établir une distinction entre l'équité et les principes équitables. Malgré l'utilité de la procédure ex aequo et bono, celle-ci est d'autant plus difficilement applicable dans le contexte dans lequel s'inscrit le problème de la succession d'Etats que les éléments objectifs qui permettraient au juge de trancher sont parfois volontairement écartés des débats par les parties.

6. Notant que la succession de sujets de droit international autres que les Etats est exclue du champ d'application du projet d'articles, la délégation zaïroise souligne qu'il ne sera pas toujours facile de discerner dans toutes les situations quelle est l'entité juridique en cause. Il peut y avoir une équivoque au niveau de la notion d'Etat, notamment dans l'hypothèse où un Etat est constitué d'entités dotées d'une certaine autonomie sur le plan des relations internationales.

(M. Balanda, Zaïre)

7. En ce qui concerne plus précisément la succession aux biens d'Etats, le représentant du Zaïre regrette que le terme "responsabilité" soit utilisé aux alinéas a), d) et e) de l'article 2 même si cet article reprend des formules consacrées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978. Une expression comme la "conduite ou direction" des relations internationales serait préférable, de façon à éviter toute confusion avec la notion de responsabilité des Etats. De plus, le libellé de l'alinéa e) mériterait d'être allégé. Il pourrait à cet effet être remplacé par le libellé suivant : "l'expression 'Etat nouvellement indépendant' s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, dépendait de l'Etat successeur qui en assumait la direction des relations internationales". La délégation zaïroise s'interroge en outre sur l'utilité du paragraphe 2 de l'article 2 et se demande si la CDI ne renonce pas en quelque sorte à sa mission de codification en prévoyant que les expressions employées dans le projet d'articles peuvent avoir, dans le droit interne des Etats, un sens différent de celui qu'elle leur donne. Indépendamment de cette critique, le libellé de ce paragraphe gagnerait aussi à être allégé, et la délégation zaïroise propose le libellé suivant : "Les expressions employées dans les dispositions du présent projet d'articles ne préjugent pas le sens qu'elles peuvent revêtir en droit interne".

8. L'article 3 du projet d'articles, qui prévoit que les dispositions de ce dernier "s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international ...", paraît diminuer la portée dudit projet. On est en droit de se demander en effet de quel droit international il s'agit dans la mesure où il n'y a pas une pratique généralisée et uniforme en matière de succession d'Etats.

9. L'article 4, qui introduit l'idée d'une application provisoire, a le mérite d'étendre le champ d'application de la future convention à une succession d'Etats survenue avant son entrée en vigueur; la délégation zaïroise craint, toutefois, que son application ne soit difficile et fait observer, à cet égard, que l'avant-projet de charte africaine des droits de l'homme et des peuples contenait une disposition relative à l'entrée en vigueur provisoire qui a été vivement critiquée et a été écartée du texte soumis pour approbation au dix-huitième Sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenu à Nairobi.

10. La délégation zaïroise se demande si l'article 5 ne fait pas double emploi avec l'article premier qui précise le champ d'application du projet d'articles en ce qui concerne les biens d'Etats.

11. Au sujet de l'article 6, elle fait observer que s'il est aisé de distinguer les personnes physiques de l'Etat, il n'en va pas nécessairement de même pour ce qui est de certaines catégories de personnes morales. Au Zaïre par exemple,

(M. Balanda Zaïre)

la SOZACOL et la GECAILINES sont entièrement des sociétés d'Etat et bien qu'elles soient dotées d'une personnalité juridique propre elles sont l'émanation de l'Etat lui-même. Il conviendrait donc de nuancer la disposition énoncée à l'article 6 de façon à ce qu'au moins la catégorie de personnes morales visée plus haut ne soit pas exclue du champ d'application du projet d'articles. Par ailleurs l'article 6 ne visant que les droits et obligations la délégation zairoise se demande ce qu'il en est des intérêts. L'article 8 en revanche précise que par "biens d'Etat" il faut entendre les "biens, droits et intérêts" mais omet le mot "obligations" alors que les dettes de l'Etat ne représentent qu'un aspect des obligations incombant à l'Etat prédécesseur.

12. L'article 8 précisant que les biens d'Etat s'entendent des "biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat" la délégation zairoise se demande ce qu'il advient des droits et intérêts que l'Etat prédécesseur avait à la date de la succession en vertu d'autres dispositions que celles de son droit interne. Au paragraphe 2 du commentaire sur cet article, la CDI mentionne notamment le "traité" de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique par le roi Léopold II, et, à cet égard le représentant du Zaïre se demande comment l'on peut considérer que les droits et intérêts acquis par la Belgique en vertu de cet acte de cession l'ont été en vertu du droit interne belge. Elle se rallie à la décision de la CDI de ne considérer comme biens d'Etat que les droits et intérêts de caractère juridique par opposition, par exemple, aux intérêts politiques, dont il est fort malaisé de préciser les contours.

13. Constatant que la règle relative au passage des biens d'Etat sans compensation énoncée à l'article 11, tient compte de certaines situations qui pourraient amener les parties à y déroger, la délégation zairoise se demande si cette possibilité n'affaiblit pas le principe posé.

14. Quant à l'article 12 elle estime comme certains membres de la CDI qu'il est inutile, car l'Etat prédécesseur ne peut disposer de ce qui ne lui appartient pas.

15. Tout en pensant comme la CDI que des conditions supplémentaires devraient être exigées en ce qui concerne la dévolution des biens d'Etat meubles, la délégation zairoise estime que le critère de dévolution qui est proposé à l'alinéa b) de l'article 13, à savoir le lien entre le bien meuble et le territoire auquel se rapporte la succession, qui est l'activité de l'Etat prédécesseur, n'est pas facile à saisir, car la relation entre un bien meuble et l'activité de l'Etat sur le territoire auquel celle-ci se rapporte n'est pas toujours évidente. Des difficultés peuvent surgir dans l'application d'une telle disposition lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée à un autre Etat. Le critère de l'utilité qui a aussi été pris en considération dans la jurisprudence internationale pour régler la succession aux biens d'Etat, n'est pas non plus facile à appliquer dans la pratique bien qu'il s'inspire de considérations d'équité ou de justice.

(M. Balandin, Zaïre)

16. La délégation zaïroise tient à féliciter tout particulièrement la CDI d'avoir accordé dans le projet d'articles une attention particulière à la situation des Etats nouvellement indépendants. En effet les effets de la décolonisation en particulier les problèmes de la succession en matière de biens d'Etat, se prolongent pendant des années après l'accession à l'indépendance politique. Il importe que la CDI ne perde jamais de vue cet état de choses dans son oeuvre de codification et de développement progressif du droit international sous peine d'élaborer uniquement un droit issu de rapports de domination.

17. Outre les difficultés déjà mentionnées que soulève la notion d'équité, la règle posée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14, qui repose sur cette notion, risque de susciter des difficultés supplémentaires, la proportion n'étant pas facile à établir d'autant plus que les biens immeubles visés se situent nécessairement sur le territoire d'un Etat tiers. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, sur lequel est fondé le paragraphe 4 de ce même article, enrichit considérablement le principe de l'indépendance politique auquel il apporte une dimension économique indispensable. La CDI a eu entièrement raison de prévoir que tout accord qui violerait le principe de la souveraineté permanente doit être frappé de nullité ab initio.

18. La délégation zaïroise souscrit quant au fond aux articles 16 et 17, mais signale ce qui lui semble être une redondance à l'article 17, puisqu'un Etat qui "se dissout" "cesse" nécessairement "d'exister".

19. Abordant la question de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat, le représentant du Zaïre rappelle que les conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à Alger et à Colombo ont adopté des résolutions sur la restitution des oeuvres d'art et des anciens manuscrits aux pays qui en avaient été spoliés. En effet, les archives sont l'âme, la conscience, voire la mémoire des peuples et le principe de la restitution pure et simple sans aucune possibilité de compensation devrait être consacré pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les archives constituent le patrimoine des peuples et elles leur appartiennent donc avec tout ce que suppose l'exercice du droit de suite par le propriétaire légitime. En second lieu, ce principe devrait être imposé pour éviter qu'un pays étranger ne maintienne sous sa domination culturelle le peuple dont il conserverait les archives. Enfin, celles-ci constituent également l'inventaire des ressources dont dispose chaque peuple. C'est pour toutes ces raisons que le Président de la République du Zaïre avait proclamé, lors de son discours historique prononcé en 1973 à l'Organisation des Nations Unies, la nécessité de restituer à chaque Etat ses objets d'art.

20. La délégation zaïroise estime que, puisque les archives sont la propriété des peuples auxquels elles se rapportent, elles ne sauraient "appartenir" à l'Etat prédécesseur, comme l'indique l'article 19 du projet, car le mot "appartenir" fait référence à l'existence d'un droit de propriété, ce qui n'est pas du tout l'intention du projet, qui pose en effet le principe de la restitution des archives. L'Etat prédécesseur ne doit posséder que les archives qui le concernent à la suite d'une succession déterminée conformément à son droit interne. Le représentant du Zaïre pense qu'il convient donc de remplacer, à l'article 19, l'expression "conformément à" par les mots "en vertu de".

21. Si donc les archives sont la propriété des peuples auxquels elles se rapportent, il ne saurait être question, comme l'indique l'article 20, d'extinction d'un droit quelconque de l'Etat prédécesseur auquel correspondrait la naissance d'un droit de l'Etat successeur. L'Etat prédécesseur ne pouvait posséder les archives des autres "animo domini", il n'en était que le détenteur précaire. Puisque la restitution des archives doit être pure et simple, la règle de la compensation que justifie l'intérêt présumé de l'Etat prédécesseur n'aura plus de raison d'être.

22. Le représentant du Zaïre se félicite que la CDI ait affirmé le principe de l'unité des archives d'Etat à l'article 24.

23. Il souscrit à ce qui est dit au paragraphe 8 du commentaire de l'article 25 au sujet du sort des archives emportées ou constituées hors du territoire transféré. Il estime, en effet, que l'Etat successeur doit bénéficier de "toutes les archives, historiques ou autres, se rapportant au territoire transféré et même si ces archives ... se trouvent hors du territoire", rappelant que ce droit de suite a été consacré notamment par le Traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1971 entre la France et l'Allemagne par l'article 52 du Traité de Versailles, par le Traité de Rapallo du 12 novembre 1920 et par l'Accord italo-yougoslave du 23 décembre 1950.

24. Si donc toutes les archives de l'Etat successeur doivent lui être restituées sans frais ni compensation, comme le considère la délégation zaïroise, l'expression "exclusivement ou principalement" figurant au paragraphe 2 b) de l'article 25 devrait être écartée, d'autant plus qu'elle relève d'une appréciation subjective. Le point de vue de la délégation zaïroise selon lequel l'intégralité des archives doit passer à l'Etat successeur est corroboré par une longue pratique des Etats. Ceci est particulièrement important pour les Etats nouvellement indépendants, qui ont besoin de tous les moyens possibles pour prendre un bon départ. En effet un Etat sans archives est privé de mémoire. Le représentant du Zaïre estime que l'obligation imposée à l'Etat prédécesseur au paragraphe 3 de l'article 25 devrait être une obligation de résultat et non de moyen. A son avis, la règle énoncée plus positivement au paragraphe 4 de l'article 26 mériterait d'être présentée comme une règle générale, c'est-à-dire applicable à toutes les successions d'Etats et pas seulement à celles qui concernent les Etats nouvellement indépendants.

25. En vertu même du principe de l'unité des archives, non seulement les archives d'Etat mais également celles qui sont détenues par des particuliers doivent être restituées à leurs propriétaires légitimes. De plus, la règle de la restitution des archives devrait être consacrée en dehors du contexte de la succession d'Etats.

(M. Balanda, Zaïre)

26. Le représentant du Zaïre estime que la règle supplétive prévue à l'article 28 semble en réalité avoir le caractère d'une règle primaire car il est difficile d'imaginer que des États concluent un accord pour consacrer leur séparation, du moins au moment même de la séparation. D'autre part, l'expression "administration normale" figurant à l'alinéa a) des articles 28 et 29 est trop vague et ne tient pas compte du concept de restitution intégrale de toutes les archives préconisé par la délégation zaïroise. Enfin, cette expression semble consacrer la division des archives en plusieurs catégories, dont celle des archives administratives, ce qui est contraire au principe de l'indivisibilité des archives.

27. Abordant la question de la succession d'États en matière de dettes d'État, le représentant du Zaïre relève que la formulation de l'article 31 gagnerait à être plus concise car on peut s'interroger sur le sens de l'expression "autre sujet du droit international". D'autre part, le critère de définition de chacune des catégories de dettes n'est pas assez précis. La distinction entre les dettes d'État proprement dites, auxquelles on opposerait les dettes des entreprises publiques n'est plus aussi nette lorsqu'il s'agit d'entreprises dans lesquelles l'État détient la totalité des participations, car à travers ces entreprises, c'est l'État lui-même qui exerce une activité commerciale ou industrielle. La CDI elle-même indique dans son rapport les difficultés qui peuvent résulter de la distinction entre les dettes de l'État et celles des entreprises publiques.

28. La délégation zaïroise constate, comme la CDI, que le critère de la destination et de l'utilisation effective de la dette contractée ne suffit pas à expliquer ce qu'il faut entendre par dettes locales (non étatiques) et dettes localisées (étatiques). Il est donc difficile d'admettre a priori la présomption de profit qui est au centre de la notion de dette locale ou de dette localisée.

29. Le représentant du Zaïre estime que la CDI devrait retenir le concept de dettes odieuses car, vu la situation particulière des États nouvellement indépendants, il importe de bien cerner la nature de chaque dette avant de leur en faire supporter le poids. Le principe de l'intransmissibilité des dettes consacré à l'article 36 va dans ce sens. À cet égard, la délégation zaïroise souscrit entièrement au point de vue exprimé par la CDI dans son commentaire de cet article. Cette prise de position de la CDI est dans le droit fil des préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 et par le Conseil du commerce et du développement.

30. Le paragraphe 2 de l'article 36, qui réaffirme le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, est le pendant du paragraphe 4 de l'article 29, qui réaffirme le droit des peuples à leur patrimoine culturel, rappelant ainsi que l'indépendance des peuples se situe à la fois sur le plan culturel et sur le plan économique. Le commentaire du paragraphe 2 de l'article 36 met à juste titre l'accent sur la capacité de paiement des États nouvellement indépendants, car, on ne peut demander à ces États l'exécution d'un accord dont l'application pourrait mettre en péril leur économie.

(M. Balanda, Zaïre)

31. La délégation zaïroise est favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à laquelle pourraient participer les organisations internationales en vue d'élaborer une convention sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats sur la base de l'excellent travail accompli par la CDI et des observations des Etats.
32. En ce qui concerne les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la délégation zaïroise fait observer que le projet d'articles à ce sujet peut apparaître comme un instrument complémentaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
33. La nature particulière des rapports entre les Etats et les organisations internationales justifie les définitions figurant à l'article 2. L'article 3 est utile lui aussi car il précise le champ d'application du projet d'articles. Etant donné la conclusion de plus en plus fréquente d'accords non écrits, il n'est pas inutile de préciser que le projet d'articles n'entend réviser que des accords ayant donné lieu à la signature d'un instrument.
34. Il n'est pas nécessaire, par contre, de rappeler, comme on le fait à l'article 4, le principe de la non-rétroactivité, qui est une règle de base du droit conventionnel général.
35. A l'article 7, la CDI a fait preuve de réalisme et de souplesse en créant une présomption de pouvoir eu égard à la qualité et aux fonctions de certaines personnes, même si le principe de base consacré dans ce même article est que tout représentant doit prouver qu'il est habilité à engager l'entité dont il déclare être le mandataire afin d'en exprimer valablement le consentement.
36. L'article 8, qui prévoit la possibilité de confirmer ultérieurement un acte accompli sans autorisation, a pour effet de consolider des situations créées de bonne foi.
37. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que l'adoption du texte d'un traité s'effectue à la majorité des deux tiers. La justification de ce régime spécial n'apparaît pas clairement dans le commentaire. On peut également s'interroger sur l'intérêt que présente la liberté que laissent les paragraphes 1.a) et 2.a) de l'article 10 en ce qui concerne l'authentification du texte d'un traité conclu dans le cadre du chapitre III. En effet, une pratique presque généralisée veut que le texte d'un traité soit définitivement arrêté dès qu'il est signé, signé ad referendum ou paraphé par les représentants des entités qui l'ont négocié.
38. L'article 11 présente un intérêt mineur du fait qu'il ne fait qu'adapter à la situation des organisations internationales les modes d'expression du consentement à être liés par un traité déjà prévu pour les Etats dans la Convention de Vienne.

(M. Balanda, Zaïre)

39. L'article 17 ne précise pas à quelle majorité les autres Etats contractants ou les autres organisations internationales contractantes peuvent consentir à ce qu'un Etat ou une organisation ne soit lié que par une partie d'un traité. Le consentement doit-il être unanime, donné à la majorité simple ou des deux tiers?

40. L'article 18 se contente de reprendre la règle de la bonne foi déjà énoncée à l'article 18 de la Convention de Vienne. L'article 19 assimile les organisations internationales aux Etats en ce qui concerne la liberté d'émettre des réserves. Or, fondamentalement, les Etats ne sont pas assimilables aux organisations internationales, du fait notamment que seuls les Etats sont des entités souveraines. De plus, ni les intérêts des Etats ni leur politique ne coïncident toujours avec ceux des organisations internationales. Les organisations internationales, même lorsqu'elles ont un caractère politique, ont un domaine d'action bien circonscrit en raison de leur spécificité. Tel n'est pas le cas des Etats dont le champ d'activité est illimité et fort diversifié. Il s'ensuit que ces derniers devraient bénéficier d'une protection plus grande que les organisations internationales, qui courent moins de risques compte tenu du caractère assez limité de leur domaine d'activité. La formulation des réserves ne devrait donc pas être identique dans le cas des traités conclus entre Etats et dans celui des traités auxquels seraient parties des organisations internationales. Le souci de simplifier la formulation de l'article 19 ne devrait pas faire perdre de vue la différence fondamentale de nature entre Etats et organisations internationales.

41. Pour ce qui est de l'application provisoire des traités dont il est question à l'article 25, le représentant du Zaïre rappelle que cette idée a déjà été combattue à la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Banjul, en 1981, en vue de l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Plusieurs délégations se sont en effet opposées à ce que la Commission d'arbitrage et de médiation prévue dans le projet de charte soit constituée avant l'entrée en vigueur de cette charte.

42. La délégation zaïroise préfère réserver sa position au sujet des questions dont la CDI n'a pas encore achevé l'étude. Elle tient toutefois à faire remarquer, en ce qui concerne la responsabilité des Etats, que la codification de cette question ne présentera un intérêt que si le projet contient des règles concrètes susceptibles de résoudre l'épineux problème de la "mise en oeuvre". En effet, il n'est guère utile de déterminer l'auteur d'un acte internationalement illicite s'il n'en résulte pas pour celui-ci d'obligation de réparer le préjudice causé. Cette question est délicate car elle soulève le problème de l'immunité de juridiction des Etats en général et de leur immunité d'exécution en particulier. C'est donc avec intérêt que la délégation zaïroise attend les résultats des travaux de la CDI à ce sujet.

/...

(M. Balanda, Zaïre)

43. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, le représentant du Zaïre pense que ce statut doit également être étendu aux rapports entre Etats et organisations internationales, d'une part, et aux relations entre organisations, d'autre part. Toutefois, des mesures spécifiques de sauvegarde devraient être prévues afin de prévenir toute utilisation abusive de la valise et du courrier diplomatiques.

44. La CDI est et doit demeurer un organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de la codification et du développement progressif du droit international. Elle ne doit donc pas devenir autonome, bien qu'elle puisse déterminer librement ses méthodes de travail. Dans l'accomplissement de sa mission, la CDI devra tenir compte de toutes les situations pouvant avoir une incidence pour les Etats nouvellement indépendants. Ce n'est qu'ainsi qu'elle pourra contribuer à l'élaboration progressive d'un droit international susceptible de contribuer à assurer l'équilibre des forces dont le monde actuel a tant besoin.

45. M. MAZILU (Roumanie) estime que les nouveaux articles 1 à 5 appelés à être incorporés dans la deuxième partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats fournissent une bonne base de discussion. Cependant, il y a lieu de développer avec un maximum de clarté et de concision les normes contenues dans ces articles afin d'éviter toute ambiguïté. La délégation roumaine considère, comme il a été suggéré au sein de la CDI, qu'il faudrait remanier les articles 1 à 3 pour ne pas donner l'impression qu'ils tendent à protéger l'Etat responsable d'une action préjudiciable et les grouper en un seul article qui traite autant des devoirs que des droits de l'Etat auteur, de l'Etat lésé et d'autres Etats, en précisant clairement la responsabilité qui est assumée pour les préjudices causés. La CDI devrait également s'attacher, à l'avenir, à établir des règles visant non seulement à arrêter mais aussi à prévenir les processus préjudiciables en stipulant l'obligation de mettre un terme à la violation, l'obligation de réparer et l'obligation de restitutio in integrum stricto sensu, compte tenu de la pratique des Etats, des décisions judiciaires et arbitrales et de la doctrine. La rédaction finale de ces normes devrait tenir compte des principes qui régissent les relations entre les Etats et de la nécessité de favoriser leur coopération.

46. En ce qui concerne la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", la délégation roumaine estime qu'il faudrait tenir compte de certaines exigences. Pour prévenir de tels actes, il faut s'inspirer des textes déjà élaborés, comme la Déclaration de Stockholm, et préciser clairement que les Etats doivent s'assurer que les activités déployées dans les limites de leur souveraineté ne causeront pas de préjudice à d'autres Etats. Il faut

(M. Mazilu, Roumanie)

également, à la lumière de l'expérience acquise dans le domaine du droit de la mer, préciser les modalités de règlement des différends ayant trait à des actes commis, ou à des effets produits, dans des zones situées au-delà des limites juridictionnelles de l'Etat auteur de façon à compléter les nouvelles réglementations et à rendre plus efficace leur application. Il faudrait également étendre l'analyse de la jurisprudence afin que les règles élaborées rendent compte de la diversité des situations existantes.

47. La délégation roumaine est en principe favorable aux orientations adoptées par la CDI pour poursuivre l'étude de ce sujet (A/36/10, par. 195 et suivants). Elle estime toutefois que le thème de la responsabilité des Etats doit être à l'avenir étudié à la lumière de la Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que des principes qui ressortent de la pratique des relations internationales en matière de bon voisinage.

48. Le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens devrait, de l'avis de la délégation roumaine, tenir compte davantage de la pratique des Etats dans ce domaine, de l'expérience accumulée par les pays développés ainsi que par les pays en développement, et des tendances des traités existant en la matière. La délégation roumaine estime que l'analyse ne doit pas être limitée aux traités qui fournissent des exemples de consentement à certaines limitations de l'immunité juridictionnelle des Etats et qu'il faut examiner de près toutes les tendances pour en dégager les plus caractéristiques, afin d'éviter une réglementation unilatérale.

49. En ce qui concerne les articles proposés, il faudrait établir un lien plus rigoureux entre les définitions proposées aux alinéas a) à f) de l'article 2 et les règles présentées aux articles 7 et 8 du projet. Les dispositions de l'article 9 sur le consentement devraient être améliorées. La délégation roumaine est d'avis que le consentement exprès de l'Etat pour l'application de la procédure judiciaire d'un autre Etat constitue une exigence impérative. Elle estime que la question de la réciprocité en la matière devrait être étudiée de façon plus approfondie pour tenir compte non seulement de la pratique actuelle mais aussi de son évolution future.

50. Au sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la délégation roumaine félicite le Rapporteur spécial, M. Yankov, d'avoir pris en considération certaines observations formulées lors des précédentes sessions de la Sixième Commission.

(M. Mazilu, Roumanie)

51. Le principe général de "la liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques" doit trouver son expression dans le texte définitif qu'il faudrait élaborer à la lumière de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, de la Convention sur les missions spéciales de 1969 et de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975. Il faut aussi préciser les droits et les devoirs tant de l'Etat de réception que des Etats de transit et d'envoi afin d'assurer le déroulement normal et sûr de ce type de communications internationales.

52. La délégation roumaine estime qu'il y a lieu de poursuivre les travaux consacrés à l'élaboration du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du fait de l'importance pratique de ce thème, en tenant compte des observations faites par plusieurs délégations, et notamment par la délégation roumaine, lors des débats de la Sixième Commission.

53. La délégation roumaine apprécie les efforts déployés par la CDI pour développer sa coopération avec d'autres organismes juridiques internationaux et pour organiser des séminaires et colloques particulièrement utiles pour la formation de jeunes juristes de différents pays, notamment de pays en développement. La délégation roumaine estime également que les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends et des relations de bon voisinage pourraient fournir de nouvelles orientations utiles à la CDI.

54. L'appel lancé en faveur du désarmement et de la paix par le Front de la démocratie et de l'unité socialiste de Roumanie, qui a été distribué à la session en cours comme document officiel de l'Assemblée générale, récapitule les normes et les principes sur lesquels reposent les relations internationales. La réalisation des objectifs énoncés dans cet appel présuppose le développement et le perfectionnement du droit international, le raffermissement de son rôle dans la promotion de la paix et de la coopération internationales et dans l'instauration d'un nouvel ordre économique. C'est dans ces domaines que la CDI est appelée à apporter une contribution encore plus substantielle au cours du prochain mandat que lui confiera l'Assemblée générale.

55. M. BEDJAQUI (Algérie) rappelle que le droit international traduit l'évolution des rapports internationaux mais aspire à jouer également un rôle moteur. C'est dans ce sens que la Charte des Nations Unies a aidé à la "libération" du droit international en stipulant, au paragraphe premier de son Article 13, que l'Assemblée générale doit "encourager le développement progressif du droit international". La CDI est née en partie de ce souci et elle a pu, en dépit des limites inhérentes à son statut et à l'hétérogénéité d'une communauté internationale en mutation, participer au processus d'édification d'un ordre juridique international qui tient compte de certains effets de la décolonisation et répond à quelques exigences du

/...

(M. Bedjaoui, Algérie)

développement. De même qu'un certain droit international a été l'instrument par excellence de la domination, de même les normes internationales contemporaines doivent, sous peine d'inadéquation aux réalités, exprimer une fonction neuve du droit que requièrent des rapports entre des sujets de droit plus nombreux, plus hétérogènes et aspirant à plus d'égalité entre eux. L'avènement d'un ordre juridique authentique en relation dynamique d'interaction avec les données changeantes des phénomènes politiques, économiques et sociaux qui déterminent les relations internationales, passe donc d'abord par la phase transitoire d'adaptation du droit international, à laquelle s'attache la Commission du droit international.

56. La codification prend parfois l'aspect d'un développement progressif du droit international, ce qui va à l'encontre de l'évolution traditionnelle qui veut que le droit conventionnel soit issu du droit coutumier. M. Bedjaoui y voit l'expression d'une préférence pour l'"Accord", produit plus démocratique, par rapport à la coutume, à la formation de laquelle les Etats n'ont pas tous participé. Il y voit aussi la preuve que la CDI est sensible à l'urgence de l'avènement d'un droit ayant prise sur les réalités nouvelles. Si le droit conventionnel ne se transforme pas parfois en droit coutumier, c'est sans doute en partie du fait des délais relativement longs que nécessite l'aboutissement du droit conventionnel, mais c'est aussi en raison du hiatus qui peut exister entre la norme laborieusement produite et la réalité changeante qu'elle était destinée à régir. La norme internationale est parfois vouée à l'obsolescence, faute d'une dimension prospective, avant même d'avoir été reçue dans le droit positif.

57. La délégation algérienne se félicite de constater que la CDI s'efforce davantage de répondre aux besoins concrets de la société internationale que de respecter rigoureusement une "pratique conforme" si difficile à trouver dans la réalité. M. Bedjaoui met en garde contre un respect excessif de la tradition et prône les vertus de l'innovation.

58. En ce qui concerne la succession d'Etats, phénomène aussi ancien que l'institution étatique elle-même, M. Bedjaoui fait observer que la norme juridique moderne, imbuë du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de l'égalité souveraine des Etats, réalise, en intégrant à son tissu les paramètres du changement, ce que d'aucuns perçoivent comme un bouleversement profond alors qu'il ne s'agit que d'une modeste actualisation du droit. A cet égard, l'Algérie, et avec elle les nombreux pays qui ont partagé sa condition coloniale, pourrait légitimement considérer que la percée réalisée par le droit dans le domaine de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, est somme toute limitée. Les contentieux existants dans ces domaines, leur ampleur et leur variété, auraient nécessité des dispositions plus nombreuses et plus exhaustives dans le but de contribuer à un règlement pacifique des différends en offrant des solutions équitables qui privilégient la coopération et liquident les séquelles du passé.

(M. Bedjaoui, Algérie)

59. M. Bedjaoui note que les 39 projets d'articles retenus en deuxième lecture, qui portent sur trois catégories spécifiques de succession, ne couvrent pas toute la matière de la succession d'Etats et que le rapport de la CDI, en se référant à l'Annuaire de la CDI de 1978, précise que d'autres aspects de ce sujet tels que les problèmes territoriaux, les ressources naturelles, la condition des personnes, notamment la nationalité, pourraient être ultérieurement être examinés. Tout en reconnaissant qu'un tel examen ne pourrait que servir les relations d'amitié et de coopération entre les Etats et faciliter le règlement pacifique des différends, M. Bedjaoui pense qu'une telle perspective n'enlève rien à l'autonomie conceptuelle et pratique du projet d'articles sur la succession en matière de biens, archives et dettes d'Etats, et qu'eu égard à la priorité reconnue à ces questions, il est nécessaire que l'Assemblée générale prenne les dispositions voulues pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe 36 du rapport de la CDI.

60. En appuyant cette recommandation et en se déclarant favorable à la conclusion d'une convention, la délégation algérienne ne fait que manifester son attachement au progrès du droit international et à sa finalité ultime qu'est la paix, tout en servant l'intérêt réel de son pays qui, au sortir de plus d'un siècle de domination coloniale, aspire à se libérer des séquelles du passé grâce à l'élaboration d'une norme internationale conventionnelle modelée par le principe judiciaire de l'équité. La délégation algérienne est également convaincue que la productivité de la CDI est stimulée par le sort réservé à des travaux qui lui coûtent tant d'efforts. Enfin, il paraîtrait difficilement explicable que le présent sujet ne fasse pas l'objet d'une convention, alors que la succession d'Etats en matière de traités, qui n'en est qu'une partie, a donné rapidement naissance à une convention.

61. En ce qui concerne la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, M. Bedjaoui note que grâce aux efforts de la Commission, conduits par le Pr Reuter, la seconde lecture du projet d'articles est actuellement en cours et débouchera sur l'adoption du projet par la Commission, apportant ainsi un complément naturel et indispensable à la Convention de Vienne sur le droit des traités, avec laquelle ce projet a des liens étroits et évidents. M. Bedjaoui se félicite à cet égard que le parallélisme entretenu avec la Convention de Vienne ait néanmoins laissé place à des innovations, destinées à refléter les spécificités qui tiennent à la différence de nature entre les sujets de droit international en présence et doivent nécessairement inspirer des dispositions sauvegardant autant que possible le principe de l'égalité des parties contractantes, tout en ménageant une certaine flexibilité tenant compte à la fois des limites concevables du consensualisme appliqué aux organisations internationales et des limites de leur capacité de contracter.

62. La délégation algérienne approuve la substance du projet d'article 3, qui n'est que le pendant fidèle de l'article 3 de la Convention de Vienne. Elle conçoit tout naturellement l'expression "sujets de droit international autres que des Etats ou des organisations internationales" comme renvoyant en particulier à des entités de droit international public ayant fait la preuve de leur capacité à contracter des obligations et à les honorer, à savoir les mouvements de libération nationale, et elle s'étonne qu'une telle identification, déjà consacrée par le droit humanitaire, ne figure pas dans le commentaire.

/...

(M. Bedjaoui, Algérie)

63. En ce qui concerne les cinq projets d'articles proposés par M. Riphagen au titre de l'étude de la question de la responsabilité des Etats, et qui portent sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats, M. Bedjaoui note que les règles préliminaires énoncées aux articles 1 et 3 s'apparentent, dans la forme, à des clauses de sauvegarde des droits de l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, et que seul le libellé du projet d'article 2 entre dans le cadre de la détermination des obligations de l'Etat auteur et cette impression doit être dissipée et la délégation algérienne espère, à cet égard, que le Comité de rédaction restituera à ces articles leur fonction de principes généraux, en redressant leur orientation et en procédant à tout aménagement structurel approprié.

64. M. Bedjaoui estime que l'obligation de réparer qui, selon le projet d'article 4, fait partie des obligations incombant à l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, laisse néanmoins place à une capacité - voire une obligation - des Etats tiers d'adopter une attitude réprobatrice, incluant à tout le moins la non-reconnaissance de la situation nouvelle créée par le fait internationalement illicite.

65. S'agissant des "contre-mesures" et du principe de la proportionnalité qui doit en être le fondement, M. Bedjaoui estime qu'il ne serait pas sans intérêt que des dispositions pertinentes leur soient réservées, quand bien même il serait entendu d'exclure "certaines réponses particulières à des violations particulières", car en limitant l'obligation de réparer à la compensation pécuniaire, on risque d'aboutir à des textes qui ne répondront pas à leur objet.

66. De même, s'il est opportun que la violation d'une obligation internationale concernant des personnes physiques et morales étrangères fasse l'objet d'un projet d'article spécifique, il n'est pas moins important que les violations d'obligations internationales découlant notamment de la Charte des Nations Unies soient traitées avec la plus grande minutie. De ce point de vue, l'alinéa c) du projet d'article 4 doit être compris comme mettant une obligation de résultat impérative à la charge de l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite.

67. Soulignant la nécessité de tenir compte, pour la détermination des conséquences juridiques de la violation d'obligations, des circonstances aggravantes ou atténuantes, M. Bedjaoui estime que des notions telles que "l'intention" devraient être rigoureusement cernées, afin de pouvoir servir de critères de base pour la détermination des circonstances aggravantes, évitant ainsi contestations et différends d'interprétation.

68. M. Bedjaoui se félicite que la Commission ait mené ses travaux autour de trois paramètres logiques, ce qui lui permettra à l'avenir, selon les termes de M. Doudou Thiaw de "dégager des solutions concrètes à des situations concrètes".

(M. Bedjaoui, Algérie)

69. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international, M. Bedjaoui observe que la relation qui lie cette question à celle de la responsabilité des Etats et qui avait été relevée par M. Quentin-Baxter, a fait l'objet à la Commission de discussions approfondies, qui n'ont toutefois pas encore permis de localiser avec précision l'intersection du préjudice et de l'illicéité.

70. S'agissant du "champ d'application" qui fait l'objet du projet d'article premier, M. Bedjaoui rappelle que sa délégation a déjà souligné l'an passé que la portée du sujet ne saurait être limitée au domaine de l'environnement physique, car les dommages écologiques ne représentent qu'une partie des conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international.

71. Reconnaissant que la difficulté du sujet réside principalement dans le fait que la pratique des Etats dans ce domaine n'a pas atteint un stade suffisant pour secréter un droit coutumier sur lequel fonder à brève échéance l'élaboration de normes conventionnelles, M. Bedjaoui estime néanmoins que l'effort de codification entrepris est justifié par la réalité et la variété des préjudices de ce type qui sont caractéristiques de l'époque contemporaine.

72. M. Bedjaoui estime que pour assurer un équilibre équitable entre les intérêts en présence, la responsabilité dans ce domaine devrait reposer à la fois sur le concept d'obligation de diligence, affiné et approfondi, et sur l'obligation de réparer. Ainsi conçue, la responsabilité mettrait à la charge des Etats un réseau d'obligations de prévention et de protection prenant en considération tout un ensemble d'éléments, et notamment les conditions particulières que connaissent les pays en développement. A cet égard, la notion d'"intérêts juridiquement protégés", d'un autre Etat, mentionnée au paragraphe b) du projet d'article premier si elle renvoie techniquement à la responsabilité pour fait illicite, n'en souligne pas moins les limites naturelles que l'interdépendance des nations et les principes de bon voisinage apportent à la souveraineté des Etats lorsqu'il s'agit d'activités susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables au-delà des frontières des territoires sous leur juridiction.

73. De ce point de vue, M. Bedjaoui pense qu'il est futile de se demander si les dispositions à élaborer doivent s'appliquer indifféremment aux dommages "actuels et potentiels" ou seulement aux dommages déjà engendrés, et qu'il y aurait quelque contradiction à vouloir dégager des règles générales destinées à servir d'auxiliaires à des normes existantes ou en cours d'élaboration, qui ne donneraient pas leur place légitime à l'obligation dynamique de prévention et à ses implications juridiques.

74. La délégation algérienne considère que l'élaboration de "règles d'autorisation sous conditions" plutôt que de "règles d'interdiction" constitue une solution de bon sens et qu'en dernière analyse, ce n'est qu'après que les contours du sujet auront été précisés que les gouvernements seront à même de se prononcer sur la portée souhaitable de la codification de cette matière.

/...

(M. Bedjaoui, Algérie)

75. En ce qui concerne les "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", M. Bedjaoui fait observer que les divergences dans la conception de la notion d'"immunité" sont trop prononcées pour qu'une solution ne soit pas fortement marquée du sceau du compromis. Et c'est sans doute dans un esprit de compromis que le Rapporteur spécial M. Sucharitkul a adjoint à la règle énoncée en tant que principe général dans le projet d'article 6 adopté provisoirement, cinq nouveaux projets d'articles qui en atténuent la portée en ne faisant pas de l'immunité un principe "absolu" ou "entier". De plus, les projets d'articles 3 à 11 ne semblent pas donner au consensualisme toute la place qu'il mérite en tant que fondement même du droit international positif. Mais il s'agit là d'une impression première, qui découle du caractère fragmentaire du projet actuel et pourra être dissipée par l'examen des projets d'article révisés.

76. M. Bedjaoui estime que la méthode inductive adoptée en l'espèce semble garantir une progression ordonnée des travaux de la CDI.

77. En ce qui concerne la question du "statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", M. Bedjaoui constate que les six projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, qui contiennent un ensemble de règles intitulées "Dispositions générales", font entrer l'examen du sujet dans une phase concrète qui laisse espérer un aboutissement heureux à relativement brève échéance.

78. M. Bedjaoui approuve l'approche globale qui a présidé à la définition d'un champ d'application élargi et juge particulièrement judicieux et équilibrés les principes généraux dégagés dans les projets d'articles 4 à 6.

79. S'agissant de l'exclusion des organisations internationales du champ d'application du projet, au moyen d'une clause de sauvegarde, M. Bedjaoui se demande si les difficultés techniques qui l'ont motivée ne pourraient pas être levées grâce à un examen plus poussé de manière à faire entrer les communications desdites organisations internationales dans le champ d'application du projet. Il deviendrait ainsi possible d'étendre le bénéfice des dispositions du projet aux mouvements de libération nationale à qui le droit contemporain reconnaît la qualité de nouveaux sujets de droit international. Ainsi, l'uniformisation des règles applicables aux communications diplomatiques répondrait à la fois aux exigences de la codification et à la nécessité du développement progressif.

80. A la veille du renouvellement et peut-être de l'élargissement de la composition de la CDI, M. Bedjaoui fait sienne l'appréciation figurant au paragraphe 258 du rapport de la Commission, selon laquelle les "objectifs fixés en 1975 et confirmés en 1977" ont été largement atteints. Il rappelle que l'élargissement de la CDI à 25 membres, décidé il y a 20 ans, était dû à la volonté de l'Assemblée générale de refléter au sein de la CDI l'urgence sur la scène internationale d'Etats nouvellement indépendants et la naissance d'au moins un système juridique nouveau engendré par le mouvement de libération des peuples.

/...

(M. Bedjaoui, Algérie)

81. M. Bedjaoui considère que l'initiative des pays du tiers monde tendant à élargir encore la composition de la CDI est riche de promesses à la fois pour la CDI et pour le droit international : cet élargissement permettra une représentation plus équitable, au sein de la CDI, des sensibilités politico-juridiques qui s'expriment dans les relations internationales, et apportera à cet organe une énergie nouvelle et des capacités accrues; il ouvrira aussi de larges perspectives au développement progressif du droit international et permettra l'édification d'un ordre juridique international propre à garantir une ère de paix et de développement pour tous.

La séance est levée à 13 heures.